

### Sécurité de la vieillesse

qui prévoit la procédure à suivre pour présenter une motion semblable à celle qu'il a lui-même présentée, la motion n° 1, et les autres, quant au délai. Ensuite, il dit qu'au paragraphe (8) de l'article 75, il est précisé que si une motion est présentée en vertu de l'article 75 du Règlement, elle doit faire l'objet de discussions et de modifications.

Finalement, se référant au paragraphe (10) de l'article 75 du Règlement, il se fonde sur l'autorité qu'a la présidence de choisir, combiner ou modifier certaines propositions dont la Chambre est saisie, mais il a quand même oublié que dans le même article, au paragraphe (6), on peut lire ce qui suit:

(6) Lorsqu'un avis conforme du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un bill, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures...

Je ne veux pas dire ici que le paragraphe (6) de l'article 75 du Règlement répond pleinement à la question du député, mais comme cette disposition du Règlement se réfère à la nécessité, dans certains cas, d'obtenir une recommandation du Gouverneur général, cela veut automatiquement dire, à mon avis, du moins, que l'article susmentionné ne prévaut pas sur l'article 62 du Règlement, qui concerne précisément les dispositions d'ordre financier, et qui se lit comme suit:

62. (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au feuillet des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Je me permettrai, à ce moment-ci, de me référer au paragraphe (3) du commentaire 246 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, page 211, qui se lit ainsi:

(3) Le principe directeur, quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée) non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Alors, les honorables députés seront à même de constater que l'article 62 du Règlement et le commentaire du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne fournissent à la présidence suffisamment d'arguments pour lui permettre de considérer du moins les cinq motions dont la Chambre est saisie, et suffisamment de précédents pour appuyer une décision négative à l'égard des propositions à l'étude.

Évidemment, si les honorables députés veulent éclairer davantage la présidence, je suis bien disposé à écouter tous les arguments, mais j'espère que les points qu'ils soulèveront se rapporteront justement aux questions que j'ai signalées.

[M. l'Orateur adjoint.]

[Traduction]

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire simplement que nous ne voulons pas nous mêler de cela. Une longue pratique du droit m'a enseigné une règle salutaire: ne jamais intervenir dans les querelles de ménage.

[Français]

**M. Fortin:** Monsieur le président, la remarque que je voulais faire, c'était de vous inviter à vous reporter à la 18<sup>e</sup> édition de May, de 1971, page 507, où il est dit, et je cite:

[Traduction]

On peut apporter des amendements à toutes les parties du bill, tant aux articles qu'aux annexes. On peut en supprimer certains articles et en ajouter de nouveaux, et y joindre de nouvelles annexes. En outre, les amendements au préambule et au titre sont aussi admissibles lorsque des amendements apportés au bill les rendent nécessaires.

[Français]

Monsieur le président, on nous renvoie alors à la page 509, et je vais faire grâce à la Chambre de mon anglais. Il s'agit d'une citation tirée de l'ouvrage *Parliamentary Practice* de sir T. Erskine May, où on nous explique la façon de procéder quant aux amendements irrecevables à l'étape du rapport.

Par ailleurs, je vous référerai au chapitre des amendements irrecevables à la page 508 du même ouvrage, soit au chapitre 21, où l'on donne 11 cas où des amendements sont irrecevables.

Sont irrecevables, il va de soi, les amendements ne se rapportant pas au bill. Je vous ferai remarquer que cela ne s'applique pas aux cinq amendements que nous présentons. Nos amendements ont trait directement au bill C-147, non pas pour empêcher son adoption, mais pour l'améliorer et faire en sorte qu'il réponde davantage aux besoins de nos concitoyens.

Au paragraphe (2), à la page 508, au sujet des amendements irrecevables, on dit ce qui suit:

• (1650)

[Traduction]

Un amendement n'est pas admissible s'il découle ou dépend d'amendements qui ont déjà été rejetés...

[Français]

Cela ne s'applique pas à nos cinq amendements, monsieur le président.

Au paragraphe (3), on dit que les amendements inconsistants, contraires au bill ou à la décision du comité, sont irrecevables. Cela ne peut pas s'appliquer non plus, puisque, grâce à la participation des honorables députés de Bellechasse, de Champlain et d'Abitibi (MM. Lambert, Matte et Laprise), j'ai réussi à convaincre le comité d'adopter une résolution pour qu'on étudie la possibilité d'augmenter le montant de base de la pension, de réduire l'âge d'admissibilité et de verser la pension au conjoint d'un pensionné, quel que soit son âge.

Monsieur le président, le comité a eu le mandat, conformément au Règlement, d'étudier le bill C-147, un point c'est tout. Le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a consenti, grâce aux arguments des collègues que j'ai nommés, à adopter une résolution unanime pour qu'on étudie cela et pour que le comité élargisse son mandat de son propre chef.

Monsieur le président, c'est un signe que nous voudrions que la Chambre des communes ait la même attitude, pour qu'on aille plus loin que ce qui est prévu dans le bill, afin que la Chambre des communes soit autorisée à étudier le contenu de ces amendements. L'avis de motion n° 1, pré-